

FICHE SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Ce document constitue un résumé informatif du règlement municipal 990-2025. Il est fourni à titre de référence seulement et n'a aucune valeur légale. En cas de divergence entre le contenu de ce résumé et le texte officiel du règlement, seul le règlement adopté par la municipalité a force de loi et est opposable aux citoyens. Nous vous invitons à consulter la version intégrale du règlement pour toute interprétation ou application.

Obligations générales

- Le tri des matières compostables et recyclables est obligatoire pour tous les ICI. Les matières visées sont :
 - Matières compostables** : résidus alimentaires, résidus verts, papiers/cartons souillés, sacs, ustensiles ou contenants certifiés compostables
 - Matières recyclables** : contenants, emballages et imprimés (sauf les aérosols et la styrémousse d'emballage)
- Les ICI doivent se conformer à l'obligation de composter et de récupérer en ayant recours à l'une des 3 options suivantes :

Option 1 : Collectes municipales en bordure de rue

Les ICI peuvent bénéficier du service de collecte municipal de collectes en bordure de rue pour les ordures, les matières recyclables et/ou compostables, à condition de générer au maximum, par local* et par collecte :

- Pour la collecte des ordures : 1 bac gris de 120 L (fourni par la Ville) et 5 sacs tarifés admissibles
- Pour la collecte des matières recyclables : 6 bacs bleus de 360 L (fournis par la Ville)
- Pour la collecte des matières compostables : 4 bacs bruns de 240 L (fournis par la Ville)

Un ICI desservi en bordure de rue doit s'acquitter du paiement de la taxe de gestion des matières résiduelles et avoir suffisamment d'espace en bordure de rue pour respecter les règles ci-dessous.

*Un local est un espace immobilier, physiquement délimité, destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière. Un local est désigné comme une unité non-résidentielle dans le Règlement 990-2025.

Règles de présentation des contenants pour les collectes régulières en bordure de rue

- Le couvercle doit être fermé, sans matière placée sur le couvercle, et le verrou anti-rongeurs doit être levé
- Le bac roulant doit être exempt d'obstacle pouvant entraver sa collecte par le bras robotisé du camion de collecte (ex. poteau, banc de neige, véhicule stationné)
- Un dégagement d'au moins 60 centimètres autour des bacs doit être observé
- Les roues du bac roulant doivent être orientées vers l'immeuble
- Le poids maximal autorisé pour les bacs roulants est de 85 kg une fois remplis



La **collecte des ordures** a lieu une fois par 2 semaines. La **collecte des matières compostables** a lieu chaque semaine. La **collecte des matières recyclables** a lieu une fois par 2 semaines. Le calendrier de collecte est disponible sur [l'application DTRITUS](#).

Collectes spéciales : fréquence, contenants et volumes autorisés

Les locaux desservis en bordure de rue et payant la taxe de gestion des matières résiduelles ont accès à :

- La **collecte des encombrants**, qui se fait sur inscription via [l'application DTRITUS](#)
- La **collecte des résidus verts**, qui a lieu 5 fois par année (2 collectes au printemps, 3 collectes à l'automne)
- La collecte des **surplus de matières recyclables**, qui a lieu 2 fois par année (en janvier et en juillet)

Option 2 : Collectes municipales des matières compostables et recyclables à la cour

La Ville n'offre pas la collecte des ordures à la cour pour les ICI. Toutefois, les ICI peuvent bénéficier du service de collecte municipal de collectes pour les matières compostables ou recyclables par conteneur ou par bacs roulants collectés à la cour, c'est-à-dire à l'arrière ou sur le côté de l'immeuble plutôt qu'en bordure de rue.

Un ICI souhaitant bénéficier du service de collecte municipal à la cour doit :

- Signer un contrat avec la Ville et s'acquitter du paiement pour le service de collecte, variable en fonction du nombre et du volume des contenants ainsi que la fréquence de collecte choisie
- Respecter les règles pour la collecte des contenants (bacs ou conteneurs) :
 1. Les contenants doivent être faciles d'accès, sans obstacles (ex. pas de voiture devant) et placés selon les consignes de la Ville
 2. Le couvercle doit être fermé et rien ne doit dépasser, ni être déposé sur le contenant
 3. Pour les bacs roulants, le poids maximal est de 85 kg une fois remplis
 4. Le lieu de collecte doit rester propre, dégagé et déneigé en tout temps

La **collecte des matières compostables** a lieu à la fréquence choisie par l'ICI, minimum 1 fois par semaine.

Les contenants admissibles et fournis par la Ville sont :

- Bac roulant brun à prise européenne de 240 litres
 - Conteneur hors-sol à chargement avant de 2 et 4 verges cubes
- Les contenants suivants sont aussi acceptés pour la collecte, mais le ICI est responsable de se les procurer :
- Conteneur transroulant
 - Conteneur semi-enfoui à chargement avant de 2 à 4 verges cubes

La **collecte des matières recyclables** a lieu à la fréquence choisie par l'ICI, minimum 1 fois par 2 semaines.

Les contenants admissibles et fournis par la Ville sont :

- Bac roulant bleu à prise européenne d'un volume de 360 litres
- Conteneur hors-sol à chargement avant de 2 à 8 verges cubes

Les contenants suivants sont aussi acceptés pour la collecte, mais le ICI est responsable de se les procurer :

- Conteneur transroulant
- Conteneur semi-enfoui à chargement avant de 2 à 8 verges cubes



Option 3 : Collectes des matières résiduelles via un service de collecte privé

Les ICI peuvent recourir à un service de collecte privé pour la collecte de leurs matières compostables et recyclables. Si un ICI opte pour un service privé, il doit faire parvenir une copie en format électronique des contrats de collecte pour ses matières recyclables et compostables :

- Si l'ICI est propriétaire de son local : il doit fournir ses preuves à la Ville, via un formulaire accessible au gatineau.ca/ici ou par courriel au ici@gatineau.ca
- Si l'ICI est locataire de son local : il doit fournir ses preuves au propriétaire de l'immeuble, qui a la responsabilité de les transmettre à la Ville.

Dispositions pénales

- Contrevenir à certains articles du Règlement 990-2025 (ex. sur l'entreposage, le tri des matières, les dépôts illicites, etc.) constitue une infraction
- Amendes : de 100 \$ à 2 000 \$ par jour selon l'infraction et le contrevenant. Les frais de poursuites s'ajoutent.
- En cas de récidive, les amendes sont doublées
- Si vous constatez le dépôt de matières dans vos contenants ou sur votre propriété par une personne non-autorisée, vous pouvez le signaler par le biais d'une requête au 3-1-1, idéalement avec des preuves photos ou vidéos.